RÈGLEMENT (CEE) N° 1893/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la campagne laitière 1987/1988, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 1 et son article 5 *ter* paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis du Parlement européen (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que, lors de la fixation des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient dès lors que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, aux termes de l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68, lors de la fixation du prix indicatif du lait et des prix d'intervention, le Conseil fixe un seuil de garantie pour le lait; que, toutefois, l'objectif initialement poursuivi par la fixation d'un seuil de garantie est réalisé notamment par le système de quotas, comportant un prélèvement supplémentaire frappant les livraisons de lait ou d'autres produits laitiers excédant les quantités de référence déterminées;

considérant que l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année en début de la campagne de commercialisation, que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols au niveau repris ci-dessous,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.
(3) JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 44.
(4) JO n° C 156 du 15. 6. 1987.
(5) JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne laitière 1987/1988, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit:

	Écus/100 kg	
	Communauté à Dix	*Espagne*
a) prix indicatif du lait:	27,84	
b) prix d'intervention:		
— beurre	313,20	343,60
— lait écrémé en poudre	174,04	231,96
— fromage gana padano:		
— d'un âge de 30 à 60 jours	388,93	
— d'un âge de 6 mois au moins	480,33	
— fromage parmigiano reggiano: d'un âge de 6 mois au moins	529,19	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1987/1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN